

eût une loi écrite, un exposé de principes et un programme précis des réformes dont il poursuivait la réalisation.

Ces principes, ces réformes, nous les avons étudiés article par article. Ils sont si sages, si nécessaires, si indispensables même au bonheur de l'ouvrier, que les membres les plus distingués du clergé en ont fait de flatteuses appréciations.

Il est un point particulièrement intéressant dans le fonctionnement de l'Ordre, c'est le principe qui règle son intervention ou son attitude dans les grèves. L'article 7 de son règlement est ainsi conçu :

" Les assemblées de district peuvent prendre les décisions qu'elles jugent bonnes, en ce qui concerne les grèves, mais aucune grève ne sera autorisée, avant qu'on ait fait tous les efforts possibles pour régler la difficulté par voie d'arbitrage. Quand l'arbitrage échoue, l'insuccès d'une grève est en général probable. Le premier devoir des assemblées locales et de district est de rendre l'organisation de notre Ordre parfaite, afin d'assurer le succès de l'arbitrage.

" Chaque assemblée de district établira un bureau exécutif ayant le pouvoir d'accepter ou de rejeter les propositions des employeurs dans toute grève projetée qui concerne l'assemblée de district ou l'une de ses assemblées locales."

En mai 1886, la règle suivante a encore été votée :

" Avant qu'une grève ne soit ordonnée par une assemblée locale, une assemblée de district ou une assemblée générale, un vote secret sera nécessaire. Tous les membres intéressés prendront part à ce vote, et la grève ne sera décidée que si les deux tiers des votants se déclarent

en faveur. Tant que durera la grève, on pourra exiger un nouveau vote. Si le nombre des voix en faveur de la grève est inférieur à la majorité, on cherchera à obtenir les meilleures conditions possibles des employeurs et on mettra un terme à la grève.

" Quand le concours financier d'une assemblée est nécessaire, aucune grève ne peut être décidée avant que le comité exécutif général n'ait fait un effort pour régler la difficulté par l'arbitrage et avant qu'il n'ait accordé l'autorisation. Une grève entreprise sans l'autorisation du comité exécutif n'obtiendra de l'Ordre aucun appui financier ou autre."

Tout cela prouve combien sont fausses les accusations qui prétendent que les grèves sont fomentées et ordonnées par l'étranger. Il résulte au contraire de ce qui précède que chaque assemblée locale des chevaliers du travail possède son autonomie et conserve sa parfaite indépendance; que les intéressés seuls peuvent décider d'une grève, et que tous sont consultés, avant et pendant; que les autres groupes ou le conseil général ne s'en mêlent que lorsqu'on réclame leurs concours financier ou autre, et ils ne le font alors qu'avec des conditions de garanties sérieuses que la grève est légitime, peut être utile et ne saurait être évitée.

La grève est une arme à deux tranchants dont on ne peut et ne doit se servir qu'à la dernière extrémité. Un statisticien américain a calculé que les grèves aux Etats-Unis, en 1886, presque toutes décidées d'ailleurs en dehors des Chevaliers du travail, ont coûté à la richesse publique 55 millions de